



RAPPORT COMPLET DE VÉRIFICATION

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 1er mars 2004

rapport TDC004 n° 2601001238

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

Propriétaire

Adresse

DONNÉES DE MISSION D'INTERVENTION

Date d'intervention

03/06/2026

Nature de la vérification

Semestrielle

Entreprise utilisatrice

Lieu d'intervention

Code postal

Vérification prochaine

03/12/2026

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Équipement

Nacelle élévatrice

Marque

HAULOTTE

Type

STAR10

Numéro de série

2046605

Année

2018

Libellé du parc client

7900048

Marquage CE

Oui

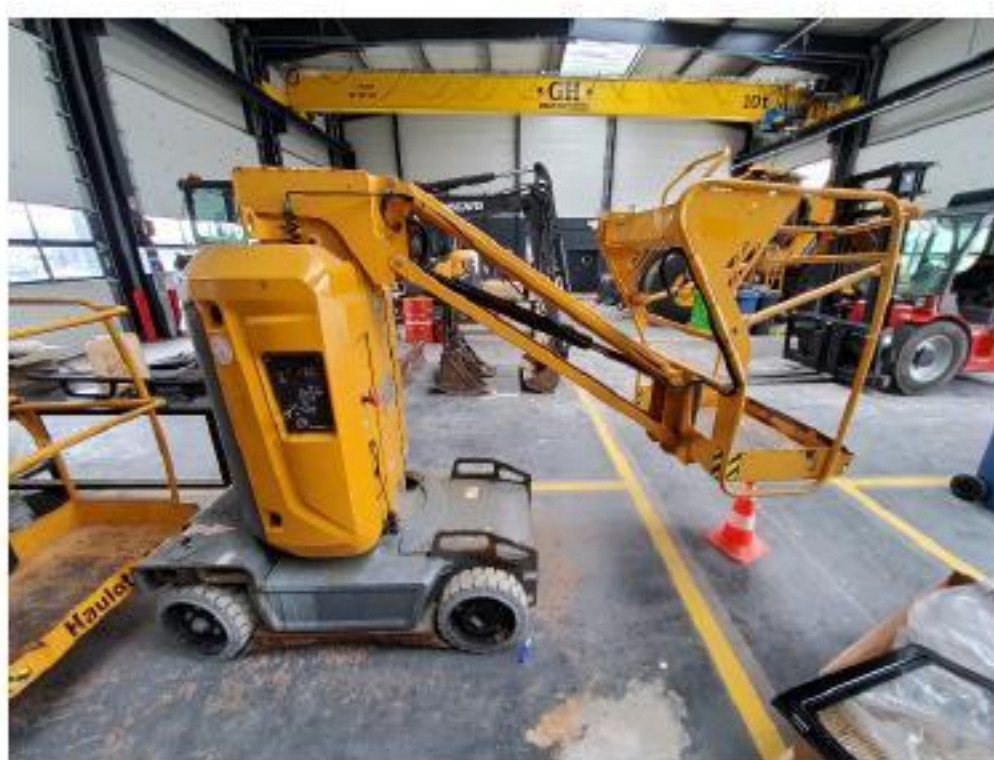
Compteur kms

NC

Compteur horaire

392

PHOTOS DU MATÉRIEL ET DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION



LES CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

Contenu de la vérification :

- Vérification des réglages et des jeux,
- Vérification de l'état des indicateurs,
- Examen d'état de conservation des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur,
- Essais de fonctionnement en charge.

CONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Questions	Réponses
Nature de la nacelle	1A Avec élévation suivant un axe vertical plateforme ciseaux avec stabilisateur
Présence stabilisation	Non
Présence arrêts d'urgence	Oui
- Nombre d'arrêts d'urgence	2
Nombre de personnes	2
Charge maximale (en kg)	200
Hauteur maximale (en m)	10.00
Portée maximale (en m)	1.50
Présence de clapets	Oui
- Clapets de sécurité	2
	Vérin d'élévation, Vérin de déport
Présence chaîne jointive	Oui
- Chaîne jointive	4X4
- Pas de la chaîne jointive	15.875
Présence mât télescopique	Oui
- Mât télescopique (nombre de parties mobiles)	3
Présence câble manutention / levage	Non
Présence porteur	Non
Dimension plateforme ou panier	Oui
- Largeur plateforme (en m)	0.93
- Longueur plateforme (en m)	0.68
Présence Essieux	Non
Abaque de charges présent sur l'appareil	Oui
État de l'abaque	Lisible
Autre(s)	Non

PHOTO DE L'ABAQUE DE CHARGES



ESSAI EN CHARGE

Essai n°1	Oui
Épreuve réalisée :	360 °
Charges adéquates :	Oui
Équipement de stabilisation au sol :	Autres
Durée de charge :	20'
Charge de (kg)	200
À portée de (m)	1.50
Hauteur sous charge (en m)	2.00
Glissement de charge (en mm)	0.01

POINTS DE CONTRÔLE

1.4 Installation fixe (24)			
TDC0101	1.1 Obstacles fixes (dispositions prises)	Sans objet	
TDC0102	1.2 Lignes électriques aériennes (dispositions prises)	Sans objet	
TDC0103	1.3 Délimitation de la zone d'emprise au sol	Sans objet	
TDC0104	1.4 Effet du vent hors service (19)	Sans objet	
2.2 Accès installés à demeure			
TDC0201	2.1 Accès au(x) poste(s) de conduite	Bon état	
TDC0202	2.2 Autres accès pour entretien, vérification (Capotage - Garde corps - ...)	Anomalie mineure	Oxydation
3.4 Chemin de roulement - supports (19) (20) (24) (fixe)			
TDC0301	3.1 Assise - Scellement - Réactions aux appuis	Sans objet	
TDC0302	3.2 Voie de roulement (Rails - Fixations - Niveaux)	Sans objet	
TDC0303	3.3 Butoirs amortisseurs	Sans objet	
TDC0304	3.4 Mise à la terre de la voie	Sans objet	

4.5 Chassis porteur - Supports - Fixations (fixe ou mobile)

TDC0401	4.1 Châssis (Traverses - Longerons - Fixations du faux-châssis)	Bon état
TDC0402	4.2 Organes de roulement (Pneumatiques - Bandages - Galets) (54)	Bon état
TDC0403	4.3 Stabilisateurs (9)	Sans objet
TDC0404	4.4 Blocage de suspension	Sans objet
TDC0405	4.5 Maintien en position route des extensions de stabilisateurs (38)	Sans objet

5.4 Charpente

TDC0501	5.1 Mâts - Tourelle - Flèche - Bras - Ciseaux ...	Bon état
TDC0502	5.2 Ancrage, Haubanage	Sans objet
TDC0503	5.3 Lests, Contrepoids	Bon état
TDC0504	5.4 Guidage - Butée - Amortisseurs (Mécanique)	Bon état

6.4 Source d'énergie

TDC0601	6.1 Dispositif de séparation générale (18)	Bon état
TDC0602	6.2 Équipements et canalisations (1)	Bon état
TDC0603	6.3 Protection des pièces nues sous tension (1)	Bon état
TDC0604	6.4 Enrouleur	Sans objet

7.2 Éclairage incorporé à l'appareil

TDC0701	7.1 Éclairage de la zone de travail	Sans objet
TDC0702	7.2 Éclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	Sans objet

8.5 Postes de conduite

TDC0801	8.1 Constitution - Fixations - Plancher (Panier plateforme)	Anomalie mineure	Ensemble panier déformé
TDC0802	8.2 Protection contre les chutes de hauteur (6) (portillon anneau d'ancrage)	Anomalie mineure	Fermeture du portillon impossible du a la déformation du panier
TDC0803	8.3 Toit de sécurité (poste fixe au sol)	Sans objet	
TDC0804	8.4 Protection contre les risques de cisaillement	Sans objet	
TDC0805	8.5 Éclairage - Signalisation (Gyrophare flash ...)	Sans objet	

9.11 Organes de service et de manoeuvre

TDC0901	9.1 Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	Bon état
TDC0902	9.2 Sélecteur de postes de conduite (priorité) (MRS)	Sans objet
TDC0903	9.3 Interdiction d'emploi (appareils mobiles) - Sécurité portillon - Dispositif homme mort	Bon état
TDC0904	9.4 Identification des organes de service	Bon état
TDC0905	9.5 Retour automatique au point neutre	Bon état
TDC0906	9.6 Poste de dépannage (Secours)	Bon état
TDC0907	9.7 Poste prioritaire de sauvetage - Poste bas	Bon état
TDC0908	9.8 Autres arrêts accessibles (Urgence)	Bon état
TDC0909	9.9 Avertisseurs sonore et/ou lumineux	Bon état
TDC0910	9.10 Indicateurs (22)	Bon état
TDC0911	9.11 Télécommande	Sans objet

10.3 Suspentes - Tambours - Poulies - Dispositifs de préhension

TDC1001	10.1 Suspentes (câbles ou chaînes)	Bon état
TDC1002	10.2 Attaches (câbles ou chaînes)	Bon état
TDC1003	10.3 Tambours - Poulies - Noix - Pignons	Bon état

11.11 Mécanismes

TDC1101	11.1 Groupes moto-réducteurs (Groupe de puissance)	Bon état
TDC1102	11.2 Organes de transmission - Accouplements	Bon état
TDC1103	11.3 Vérins et canalisations (Flexibles rigides ou souples)	Bon état
TDC1104	11.4 Systèmes pignon - Crémaillère	Sans objet
TDC1105	11.5 Freins des mouvements concourant au levage (10) (Statique)	Bon état
TDC1106	11.6 Limitation de la vitesse (absence d'emballlement) (51) (Dynamique)	Bon état
TDC1107	11.7 Freins du mouvement d'orientation	Bon état
TDC1108	11.8 Freins du mouvement de translation (Frein de service) (17)	Bon état
TDC1109	11.9 Frein d'immobilisation hors service (Câles de roues)	Sans objet
TDC1110	11.10 Freins d'immobilisation en translation (Frein de parking)	Bon état
TDC1111	11.11 Protection des organes mobiles de transmission - Protection de parties tournantes (Cardan - Arbre ...)	Bon état

12.14 Dispositifs de sécurité

TDC1201	12.1 Limiteurs de course des mouvements concourant au levage (Contacteur électrique)	Sans objet
TDC1202	12.2 Autres limiteurs de course, hors course	Sans objet
TDC1203	12.3 Limiteurs et/ou indicateurs de charge, de capacité (56)	Bon état
TDC1204	12.4 Parachute ou dispositif équivalent (Dispositif Shunte)	Sans objet
TDC1205	12.5 Indicateur détecteur de dévers	Bon état
TDC1206	12.6 Dispositifs de maintien à l'horizontale du plancher	Bon état
TDC1207	12.7 Correcteur automatique de niveau (Nacelle suspendue) (37)	Sans objet
TDC1208	12.8 Limiteur d'inclinaison (Nacelle suspendue) (37)	Sans objet
TDC1209	12.9 Chasse-objets ou dispositif équivalent (Grille - Bâche - Anti nid de poule)	Sans objet
TDC1210	12.10 Détecteur d'obstacle à la descente	Sans objet
TDC1211	12.11 Détecteur de mou de suspente (Câbles - Chaînes ...)	Sans objet
TDC1212	12.12 Asservissement des stabilisateurs	Sans objet
TDC1213	12.13 Asservissement de la vitesse du mouvement de la translation à la hauteur de la plateforme	Bon état
TDC1214	12.14 Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que les extensions de stabilisateurs)	Sans objet

13.4 Prescriptions diverses

TDC1301	13.1 Affichage de la capacité - Tableau des charges	Bon état
TDC1302	13.2 Consignes de sécurité (lisibilité) (52)	Bon état
TDC1303	13.3 Notice d'instructions (MRS)	Sans objet
TDC1304	13.4 Déclaration de conformité (16) - Marquage CE (16) - Certificat de conformité (57) (MS)	Bon état

14.1 Épreuves - Essais lors de la mise ou remise en service (15)

TDC1401	14.1 Essais	Sans objet
---------	-------------	------------

BILAN DE LA VÉRIFICATION

ANOMALIE(S) MINEURE(S) CONSTATÉE(S) : 3

TDC0202 2.2 Autres accès pour entretien, vérification (Capotage - Garde corps - ...)		Oxydation
TDC0801 8.1 Constitution - Fixations - Plancher (Panier plateforme)		Ensemble panier déformé
TDC0802 8.2 Protection contre les chutes de hauteur (6) (portillon anneau d'ancrage)		Fermeture du portillon impossible du a la déformation du panier

ANOMALIE(S) MAJEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

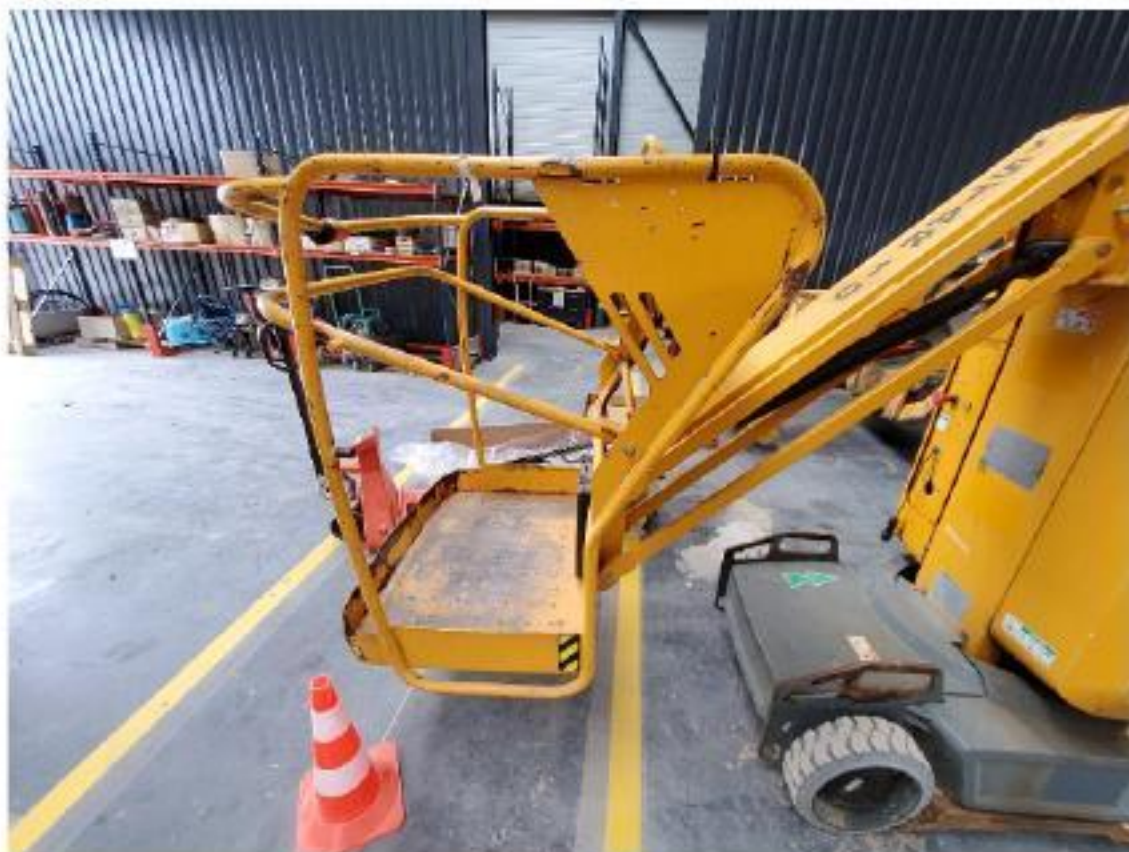
Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission telle que définie dans le cahier des charges professionnel n'ont pas fait apparaître de défauts ou d'anomalies de fonctionnement, toutefois il peut être noté des observations sans compromettre l'emploi en sécurité de la machine.

Commentaires du Vérificateur
aucun

TDC0202



TDC0801



TDC0802



Signature du Vérificateur
BOUSIQUE CORENTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'CB' followed by a long horizontal stroke.

Signature du Représentant du Client
La Vérification a été effectuée en présence de
ALEXIA

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and a long horizontal stroke crossing it.

Le Procès-Verbal est délivré en adéquation avec les textes réglementaires du Code du Travail.

Ce rapport de vérification a été rédigé avec le plus grand soin. Les informations présentes dans ce rapport sont portées à la connaissance du Chef d'établissement, dont la responsabilité est engagée.

ANNEXE DES LÉGENDES

À L'ATTENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT:

PRÉAMBULE:

TECHNICPRO TP a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos équipements de travail.

Ce rapport annule et remplace le ou les éventuel(s) rapport(s) émis par nos techniciens.

NOTA: Les photos de ce rapport sont insérées à titre indicatif. Elles ne représentent pas systématiquement l'équipement ni son lieu de vérification.

La vérification dont le type (mise ou remise en service, périodique) est précisé dans le titre du rapport, a été réalisée en référence à la réglementation mentionnée dans la fiche de l'équipement.

En ce qui concerne les appareils et accessoires de levage, le chef d'établissement doit mettre à disposition:

- Le personnel qualifié à la conduite de l'appareil pendant le temps imparti,
- Les documents demandés par le technicien,
- Les charges nécessaires à la bonne réalisation des essais ou épreuves.

Par ailleurs, TECHNICPRO TP ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par:

- Les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil,
- Les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

Pour mémoire: seuls les équipements de travail soumis à l'arrêté du 1er mars 2004 peuvent être utilisés pour le levage de charge.

Renvoi	Description
--------	-------------

(a)	L'examen de l'état de conservation est réalisé uniquement lors des vérifications générales périodiques et avant remise en service.
(e)	L'examen de montage et d'installation est réalisé uniquement lors des vérifications avant remise en service et lors des vérifications avant mise en service des appareils installés à demeure (voir cahier des charges § 5.3)
(1)	Les moyens de prévention contre les risques d'origine électrique doivent faire l'objet des vérifications spécifiques prévues par la réglementation applicable aux installations électriques.
(6)	L'absence de dispositif de protection contre la mise en marche involontaire de mouvements dangereux (capot de pédale manquant, bouton débordant, etc.) est à signaler lors de la vérification (Disposition Déterminante pour la Sécurité DDS)
(9)	Verrouillage hydraulique ou mécanique des stabilisateurs.
(10)	Vérification limitée à la retombée automatique du frein en l'absence d'énergie ou de manoeuvre.
(15)	Pour les appareils neufs, essais de fonctionnement ou épreuves suivant que le responsable de la mise sur le marché s'est assuré ou non de l'aptitude à l'emploi de l'appareil et de ses supports.
(16)	Ne concerne que les appareils marqués CE.
(17)	Pour les appareils montés sur véhicule porteur routier, la vérification des freins du véhicule porteur est exclue de la mission : voir le rapport de contrôle technique du véhicule.
(18)	Appareils alimentés par une source d'énergie extérieure.
(19)	Pour les appareils soumis à l'action du vent en position << hors service >>, l'utilisateur doit s'assurer que les effets dus à ce risque << effets de site et d'environnement immédiat >> ont été pris en compte dans la conception et/ou l'installation de l'appareil, notamment en ce qui concerne ses supports et ses dispositifs de maintien à l'arrêt.
(20)	Les supports tels que sols, planchers, poteaux, fermes, murs, etc. participant également à la solidité et stabilité des bâtiments peuvent faire l'objet de missions complémentaires sur demande.
(22)	Vérification limitée à l'état de fonctionnement apparent, si existence
(23)	Missions complémentaires sur demande.
(24)	Ne sont visés que les appareils installés à demeure ou nécessitant l'aménagement de supports particuliers.
(37)	Ne vise que les appareils suspendus
(38)	Présence obligatoire d'un verrouillage mécanique dans le cas d'extensions manuelles et en l'absence de dispositifs normalement fermés au repos dans le cas d'extensions articulées hydrauliques sujettes à un déplacement dans un plan vertical en position route. La présence d'un verrouillage mécanique en position route n'est pas requise dans le cas d'extensions mues mécaniquement à déplacement horizontal.
(51)	L'essai est limité à un essai en charge dans les conditions normales de fonctionnement, il ne comprend pas d'essai sur défaillance de l'alimentation en énergie des mécanismes des mouvements concourant au levage.
(52)	L'examen du contenu des consignes, lorsqu'elles existent, est exclu de la prestation.
(53)	Cas des protecteurs mobiles.
(54)	Examen limité au respect des caractéristiques des pneumatiques précisées dans la notice d'instructions, le cas échéant.
(56)	Appareils suspendus et appareils posés de type III ou marqués C.E. Pour les autres appareils, la présence d'un limiteur de charge, de moment ou de portée dépend de leur configuration ou des référentiels contractuels (norme NF E 52-610) ou particulier (CRAM Aquitaine).

Référentiel de travail

- Code du travail -Article R233-11 (décret 93-41 du 11/01/1993 JO du 13/01/1993)
- Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17/03/1993) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail .
- Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15/06/1993) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications.
- Arrêté du 1 mars 2004 (JO du 31/03/2004) relatif aux vérifications générales périodiques des appareils et accessoires de levage.
- Arrêté du 2 mars (JO du 31/03/2004) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage .
- Circulaire DRT n°2005/2004 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004.

Article 1 Obligation du chef d'établissement au titre des textes susvisés

Vérification générale périodique de l'état des machines en vue de déceler l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses. Cette vérification n'a pour objet de vérifier la conformité qui est réputée préalablement acquise. La fréquence des vérifications générales périodiques est fonction des types de machines définies au paragraphe article 8 cité ci-dessous.

Article 2 Définition et nature de la vérification.

La vérification générale périodique est limitée aux parties visibles et aux éléments accessibles après démontage par l'utilisateur, des carter et capots. Elle comporte la vérification visuelle de l'état physique du matériel. Stabilité de la machine et de ses équipements. Fixation des éléments de protection. État des matériaux. État de conservation. État des liaisons et des raccordements électriques ,hydrauliques et pneumatiques. La vérification des éléments fonctionnels au travail par des essais de fonctionnement statique dynamique. Présence de fonctionnement des dispositifs de protection. Essai de l'ensemble des sécurités. La vérification des réglages et jeux. Et autres. Niveau des fluides, moteur à chaud dont l'engin est en fonction, est sous la responsabilité du conducteur d'engin. Concernant les interventions sur les pont roulants, portiques, potences, et autres équipements nécessitant un accès en hauteur, il appartient au cocontractant de mettre à disposition de nos vérificateur un appareil d'élévation de personne (type nacelle élévatrice plateforme de travail normalisée) afin d'effectuer en toute sécurité la vérification visuelle de la partie haute de l'équipement. A défaut la vérification sera réalisée partiellement et mentionnée sur le rapport.

Article 3 Résultat de la vérification générale périodique.

Le rapport de vérification établi pour chaque machine mentionne les constatations et observations et précise les points pour lesquels la machine s'écarte des dispositions réglementaires.

Article 4 Dispositions à prendre par le chef d'établissement.

Une personne compétente et habilitée à la mise en service des machines effectue les manœuvres et les éventuels démontages de capot et carter nécessaires à la vérification. Les informations concernant les réparations ou transformations importantes subies par la machine (documents), doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Article 5 Obligations du chef d'établissement.

Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situation dangereuses.

Article 6 Domaine d'application.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Technicpro TP dans le cadre de missions de vérifications techniques d'appareils et accessoires de levage, ainsi que d'équipements de travail.

Article 7 Nature et principe des activités.

Technicpro TP a pour rôle la fourniture de comptes rendus de visite ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et de la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention, le conseil technique et la gestion du calendrier de visite.

Les équipements qui bénéficient d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de Technicpro TP sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE. L'absence éventuelle de marquage CE sur certains équipements, notifiée par Technicpro TP, pourra sur demande du client l'informer sur la mise en conformité de ces équipements.

Article 8 Définition des prestations.

Les prestations Technicpro TP sont définies dans la convention dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations fera l'objet d'un avenant. Les interventions de Technicpro TP ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la conformité, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations. Les définitions et contenus des contrôles effectués par Technicpro TP, sont mentionnés dans les fiches de mission Tdc001 / Tdc002 / Tdc003 / Tdc004 / Tdc005 / Tdc006 / Tdc007 / Tdc008 / Tdc009 / Tdc010 / Tdc011 / Tdc012 / Tdc013 / Tdc014 / Tdc015 / Tdc016 / Tdc017 / Tdc018 / Tdc019 évolutif, pour les équipements de protection individuelle (EPI) ci-jointes à ces conditions générales.

Article 9 Modalités d'intervention.

(1.1) La définition des prestations et les modalités de leur exécutions sont précisées dans les conditions générales de vente ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

(1.2) Lorsque l'intervention de Technicpro TP comporte l'examen des équipements et machines celui-ci s'exerce soit par un examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions générales de vente. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention, Technicpro TP ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

(1.3) Les documents relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Technicpro TP aurait connaissance ou qui lui serait communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

(1.4) Il n'appartient pas à Technicpro TP de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

(1.5) L'avis de Technicpro TP porte sur l'état des appareils tel qu'il se présente lors de son intervention. Technicpro TP ne serait être engagé par des modifications ultérieures.

(1.6) Technicpro TP s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le souscripteur.

Article 10 Document émis par Technicpro TP.

Technicpro TP émet des documents sous format PDF, qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leurs intégralités. Toute utilisation de ces avis ou documents hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne serait engager la responsabilité de Technicpro TP.

Article 11 Responsabilités.

En sa qualité de prestataire de services Technicpro TP ne serait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part. Technicpro TP ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent, en particulier les constats, informations et avis formulés par Technicpro TP ne seraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Technicpro TP et ce, sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Technicpro TP de s'assurer que ses constats, informations ou avis, sont ou non suivis d'effets. Les informations fournies par Technicpro TP sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Technicpro TP ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés. Technicpro TP ne serait être engagé au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission qui lui a été confiée. Technicpro TP est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

Article 12 dispositions prises par le cocontractant.

Il appartient au cocontractant de s'assurer la transmission des instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission et qu'elles parviennent en temps utile à Technicpro TP. De mettre à disposition des représentants Technicpro TP les moyens d'accès et de transports nécessaires sur les lieux d'exécution de la prestation, tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi qu'un agent qualifié du cocontractant donnant, pendant toute la durée de la mission, toutes facilités en vue de l'accomplissement de ces prestations. De prendre quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II titre III, chapitre VII du code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel Technicpro TP les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir. De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté ou obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.